

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 397

présenté par

M. Balanant et M. Mattei

à l'amendement n° 173 de Mme Genevard

ARTICLE 1ER A

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« habitation »,

insérer les mots :

« , qui n'est pas le domicile d'autrui au sens de l'article 226-4, ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« , s'apparente à un vol »

les mots :

« est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ».

III. – En conséquence, compléter la seconde phrase du même alinéa par les mots :

« , si les faits ont été commis avec manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à éviter le renversement de la charge de la preuve que pourrait engendrer cet article, en instaurant une présomption de culpabilité, pourtant interdite pour les délits. Ainsi, ce sous-amendement sécurise le dispositif en encadrant son champ d'application :

1- Concernant les cas de squat, sont exclus de son champ d'application les logements constituant des domiciles, afin de ne pas empiéter sur le délit de violation de domicile ;

2- Concernant les locataires défaillants qui se maintiendraient dans les lieux une fois la procédure judiciaire terminée, sont exclus du champ d'application les locataires susceptibles d'être concernés par la trêve hivernale ou ceux bénéficiant d'une décision de sursis à expulsion. Le dispositif ne pourra s'appliquer qu'aux habitations appartenant à des particuliers.